

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Tombé

AMENDEMENT

N° II-CF1252

présenté par

M. Mattei, M. Barrot, M. Bourlanges, Mme El Haïry et M. Laqhila

ARTICLE 49

I. – À la fin de l’alinéa 7, substituer à la date :

« 31 décembre 2019 »

la date :

« 1^{er} juin 2019 »

II. – Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à avancer la date d’effet des dispositions permettant de bénéficier de la réforme du crédit d’impôt rachat d’entreprises par les salariés. En effet, au lieu du 31 décembre 2019, il propose de fixer la date d’effet au 1^{er} juin 2019, ce qui permettrait aux sociétés qui ne clôturent pas leurs comptes au 31 décembre 2019 d’en bénéficier.